



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la Délibération
27	27	26

SEANCE DU 18 octobre 2011

Dont 3 pouvoirs (1 début de séance)

Date de la convocation

11/10/2011

Date d'affichage

11/10/2011

L'an deux mille onze et le dix huit octobre à dix huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yves SALANAVE-PÉHÉ, Maire,

Présents : M. SALANAVE-PÉHÉ Y., TUHEIL M., MEILHON J., LAPLUME A., PIETS A., GOUDICQ L., OULD AKLOUCHE M., LABARERE Ph., LACAMPAGNE J.M., SABY-MAUBESY T., CAUHAPÉ T., FILIPOWIAK D., LOQUEN J.L.,

Mmes SALANAVE-PÉHÉ P., ZANOTA G., MATA-CIAMPOLI D., BROUCARET G., RÉMY V., ZECCA M., SAMSON dit LAVIGNE M., CASSOU-SICABAIGT P. (*sauf début de séance*), MASSOUÉ M.P., COSTARRAMONE N., GARCIA C.

Absents-excuses : Mmes CABOS J., CASSOU-SICABAIGT (*pour début de séance*)
M.M. MUCHADA P., CASAUX ESTREM J.P.

Pouvoirs donnés :

Mme CABOS J. à M. TUHEIL M.
Mme CASSOU-SICABAIGT P. à M. LAPLUME A. (*pour début de séance*)
M. CASAUX-ESTREM J.P. à M. FILIPOWIAK D.

Secrétaire de séance : C. GARCIA

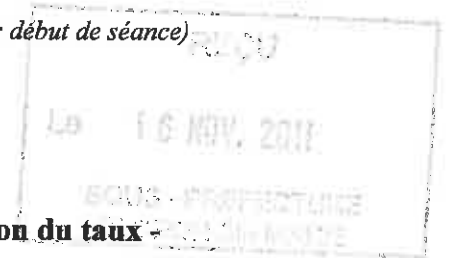
OBJET : FINANCES – Taxe d'aménagement – fixation du taux

N° 77 /2011

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'Urbanisme et a notamment remplacé, à compter du 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme mais qu'il appartient au conseil municipal d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.



La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 660 euros par m² en 2011. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser ou des secteurs de la commune définis par un document graphique annexé au PLU ou au POS. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la PRE, la PVR et la participation pour la réalisation de stationnements ne peuvent être appliquées.

Le Maire rappelle que la Commune ne perçoit pas actuellement la taxe locale d'équipement.



Il propose à l'assemblée de voter le taux de 1% pour la taxe d'aménagement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE un taux de 1 % de taxe d'aménagement applicable sur l'ensemble du territoire communal

(3 abstentions)

¹ *Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies*

**Pour Extrait Certifié Conforme et Exécutoire par le Maire
sous sa responsabilité conformément à la réglementation
sur les dispositions de publicité et de notification.**

**P/Le Maire,
L'adjoint délégué,**

M. TUHEL

